

N° 705  
**SÉNAT**

SESSION ORDINAIRE DE 2024-2025

Enregistré à la Présidence du Sénat le 5 juin 2025

**PROPOSITION DE LOI**

*tendant à faciliter l'exercice en France des médecins formés  
au Royaume-Uni,*

PRÉSENTÉE

Par M. Jean-Yves ROUX, Mme Maryse CARRÈRE, M. Christian BILHAC,  
Mme Sophie BRIANTE GUILLEMONT, M. Éric GOLD, Mmes Véronique GUILLOTIN  
et Mireille JOUVE,

Sénateurs et Sénatrices

*(Envoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission  
spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)*



## EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L'article L. 4131-1 du code de la santé publique réserve le droit d'exercer la profession de médecin aux titulaires du diplôme d'État français de docteur en médecine, ainsi qu'aux ressortissants de l'Union européenne (UE) ou de l'Espace économique européen (EEE) détenant un titre de formation conforme aux obligations communautaires.

Les personnes titulaires d'un diplôme de médecine obtenu dans un État qui n'est pas membre de l'Union européenne peuvent être autorisées individuellement à exercer la médecine en France à condition de respecter la procédure prévue à l'article L. 4111-2 du code de la santé publique. Elles doivent réussir des épreuves anonymes de vérification des connaissances, puis effectuer un parcours de consolidation des compétences après avoir été affectées à un poste correspondant à leur spécialité.

Avant le Brexit, les médecins diplômés au Royaume-Uni bénéficiaient en France de la reconnaissance automatique de leur diplôme. Ils sont aujourd'hui considérés comme des praticiens titulaires d'un diplôme hors Union européenne (PADHUE) et doivent suivre la procédure prévue à l'article L. 4111-2 s'ils veulent exercer dans notre pays.

Les jeunes médecins qui ont commencé leurs études au Royaume-Uni avant le Brexit, soit avant le 31 décembre 2020, mais qui ont été diplômés après, ont subi un changement important dans leur situation juridique sans lien avec la nature de leur formation, conforme aux normes européennes en vigueur au moment de leur inscription.

Aussi, cette proposition de loi tend à les faire bénéficier d'une procédure de reconnaissance simplifiée s'ils souhaitent s'installer en France.

Il est ainsi proposé d'élargir la liste des diplômes ouvrant droit à l'exercice de la médecine en France, en y intégrant les titres de formation délivrés au Royaume-Uni aux médecins ayant entamé leur formation avant le 31 décembre 2020. Cette mesure vise à tenir compte des spécificités de leur situation transitoire, dans le respect de l'esprit des règles antérieures à la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne.



## **Proposition de loi tendant à faciliter l'exercice en France des médecins formés au Royaume-Uni**

### **Article unique**

- ① I. – Le code de la santé publique est ainsi modifié :
- ② 1° Au 2° de l'article L. 4111-1, après le mot : « européen, », sont insérés les mots : « du Royaume-Uni, » ;
- ③ 2° L'article L. 4131-1 est complété par un 3° ainsi rédigé :
- ④ « 3° Soit, si l'intéressé est ressortissant du Royaume-Uni ou d'un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, un diplôme, certificat ou autre titre permettant l'exercice de la profession de médecin au Royaume-Uni à condition que l'intéressé ait commencé sa formation de médecin avant le 31 décembre 2020 et que celle-ci satisfasse aux obligations communautaires. »
- ⑤ II. – Les éventuelles conséquences financières résultant pour les organismes de sécurité sociale du I sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services.